



**Empirical analysis of the mining revenue collection mechanism in Burkina Faso**

**Analyse empirique du mécanisme de collecte des revenus miniers au Burkina Faso**

**DABIRE Bazouwine Guy Berthin**

**Centre Interuniversitaire de Recherche Pluridisciplinaire (CIREP)**

Web : [www.cirep.ac.cp](http://www.cirep.ac.cp)

**Faculté des Sciences de gestion/Département de management**

Université de Lisala – RD Congo

---

**Résumé :** La mobilisation des ressources propres pour le financement du développement durable est devenue un défi pour de nombreux pays en développement. Au Burkina Faso, le secteur minier est devenu l'un des secteurs pourvoyeurs de ressources pour l'Etat avec plusieurs formes de prélèvements parmi lesquels il est opté pour un régime d'impôts couplés aux redevances. Dans un contexte sécuritaire difficile, les autorités gouvernementales ont impulsé de nouvelles orientations politiques tendant à une gestion nationaliste des ressources minières. Dans ce processus, on assiste à une gestion axée sur un contrôle des ressources par la fiscalité notamment en envisageant la taxation du sous-secteur de l'artisanat minier longtemps écarté de toute imposition. Ces nouvelles orientations politiques sont mises en œuvre sur fond de promotion du patriotisme économique, de la rationalisation des dépenses fiscales et une participation accrue de l'État dans le capital des entreprises minières allant de 10% à 100%, traduisant ainsi la volonté de nationaliser certaines mines. L'article analyse de façon empirique ces aspects et propose des mécanismes pertinents qui peuvent constituer des leviers d'actions.

**Mots-clés :** revenus miniers, artisanat minier, développement durable, taxes et redevances minières, dépenses fiscales, nationalisme, patriotisme.

**Abstract:** Mobilizing own resources to finance sustainable development has become a challenge for many developing countries. In Burkina Faso, the mining sector has become one of the sources of resources for the state, with several forms of levies, including a regime of taxes coupled with royalties. In a difficult security context, government authorities have implemented new policy directions tending toward nationalist management of mineral resources. This process has seen a management approach focused on controlling resources through taxation, particularly by considering the taxation of the artisanal mining subsector, which had long been excluded from any taxation. These new policy directions are being implemented against a backdrop of promoting economic patriotism, streamlining tax expenditures, and increasing state participation in the capital of mining companies, ranging from 10% to 100%, thus reflecting the desire to nationalize certain mines. This article empirically analyzes these aspects and proposes relevant mechanisms that can serve as levers for action.

**Keywords:** mining revenues, artisanal mining, sustainable development, mining taxes and royalties, tax expenditures, nationalism, patriotism

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20398879>

## 1 Introduction

Il est démontré que l'une des principales conditions pour le développement d'un Etat est sa capacité à mobiliser les ressources financières propres (OWENS & CAREY, 2010) et (GASPAR & al., 2016). Des études réalisées par le FMI en 2018, il ressort que le niveau minimum raisonnable des recettes fiscales à recouvrer pour financer les tâches primaires (état de droit, sécurité, santé et éducation) de l'Etat est de 15% du produit intérieur brut (PIB). Or, les travaux réalisés par OBOSSOU (2024) révèlent que dans les pays en développement, les revenus fiscaux moyens sont en dessous de 20% du PIB comparés aux pays industrialisés qui présentent un taux d'au moins 33%.

L'un des secteurs clés devant contribuer significativement aux recettes fiscales au Burkina Faso est le secteur minier avec une part atteignant plus de 65 % des recettes issues des exportations et 16 % des recettes fiscales directes (MOORE, 2017).

Fortement capitalistique (MARECHAL, 2013), (MOSTEFAI & MOHAMED, 2021) et (LAURENT & MERLIN, 2022), le secteur minier diffère des autres activités économiques et il importe de bien saisir son modèle économique pour comprendre les modalités d'imposition (DOUMBOUYA, 2022).

Les industries extractives évoluent tout comme une vie humaine, en passant par plusieurs étapes successives avant de disparaître. Ces étapes sont : l'exploration, la construction, l'exploitation et la fermeture (LE MEUR & al., éds 2016). Les revenus tirés par les Etats de l'exploitation minière sont de sources variées et diversifiées avec des caractéristiques singulières.

Cet article vise à analyser le système de captage des revenus miniers sur la base des pratiques de terrain au Burkina Faso et met en exergue les principaux revenus fiscaux du secteur et évoque les perspectives.

## 2 Caractéristiques des revenus miniers

Avant de déterminer les caractéristiques des revenus miniers, il convient d'abord, de regrouper les éléments permettant d'appréhender l'activité minière. En effet, les industries extractives diffèrent des autres unités industrielles sur plusieurs plans.

De prime abord, le gisement à exploiter est inconnu au départ. Ce qui augmente le risque d'exploration infructueuse. EGGERT (2010) cité par LE MEUR & al. (éds 2016) estime que sur environ 500 à 1 000 projets d'exploration partant d'un terrain vierge, un seul aboutira à l'ouverture d'une mine. Ce qui traduit, le risque particulièrement élevé de perte pour l'investisseur et/ou les partenaires financiers. Ce risque est amplifié par l'incertitude de

rendement même en cas de découverte et d'exploitation au regard de l'environnement extérieur (notamment le marché financier, la demande, etc.).

Aussi, le gisement exploité, la quantité et la qualité (teneur et composition minéralogique) induisent des techniques d'exploitation différentes. Ces éléments détermineront non seulement le type d'exploitation (mine à ciel ouvert ou mine souterraine) et la technologie à utiliser, mais également les coûts associés.

De plus, la taille est fixe et le gisement est non renouvelable et non modifiable. Ce qui induit une durée de vie limitée dans le temps et la perte certaine de la richesse pour le pays. La localisation de la mine est fixe (immobilisation physique du capital) et non modifiable.

Cette singularité de l'activité minière influe et caractérise les revenus qui en découlent. En effet, l'incertitude de rendement signifie une incertitude de recettes, laquelle est amplifiée par la volatilité des prix et l'exposition aux chocs exogènes.

En outre, la mine ayant une durée de vie limitée, cela indique que les recettes issues de cette extraction sont également limitées dans le temps et il faut donc penser à une alternative de recettes dans le futur et éviter d'être dépendant d'une telle source de recettes. En effet, le fait que le secteur est fortement capitalistique, il peut générer des recettes importantes dans une période déterminée et peut créer une dépendance économique et par conséquent, conduire à des impacts négatifs sur d'autres secteurs économiques. Ainsi, certains pays comme le Burkina Faso pourrait avoir une tendance à négliger l'agriculture et l'élevage qui constituent pourtant des secteurs d'activités importants susceptibles de générer des recettes fiscales substantielles.

Enfin, les recettes issues de l'exploitations minière peuvent fragiliser les institutions du fait de leur incertitude et de la dépendance aux recettes collectées sans effort qui se serait installée.

### **3 Principales sources des revenus miniers**

Il peut être distingué quatre (04) sources de revenus miniers.

#### **3.1 Recettes fiscales**

La première source des revenus miniers est la fiscalité. En effet, la fiscalité est l'une des sources les plus importantes pour les revenus de l'État dans les entreprises minières. Ainsi, les revenus fiscaux peuvent s'entendre ceux directs et indirects y compris la parafiscalité.

Les revenus fiscaux directs sont constitués des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales comme l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (intérêts et dividendes versés), l'impôt sur les plus-values de cession des titres miniers, la contribution des patentes, les redevances minières, les retenues à la source, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane, etc.

Il y a également des taxes spécifiques au secteur minier au nombre desquelles figurent, la licence sur les permis d'exploitation, les taxes foncières sur les sites miniers, etc.

Quant aux revenus fiscaux indirects, ils sont constitués des recettes issues des impositions des revenus des salariés des sociétés minières, des revenus des entreprises sous-traitantes et des impositions des revenus des établissements financiers du fait des opérations d'importation et d'exportation et de change.

Toutes ces recettes sont collectées par les régies de recettes (Directions générales des impôts, des douanes et du Trésor).

### **3.2 Recettes de services**

La deuxième source des revenus miniers constitue les recettes de services. Ces recettes sont généralement perçues à l'occasion des prestations de services faites par l'État au profit des miniers. Il s'agit entre autres, les prestations de services liées à la sécurité, à l'escorte, etc.

Cependant, dans la pratique, certaines taxes (droits fixes et redevances minières) sont comptabilisées dans les recettes de services.

### **3.3 Revenus du capital**

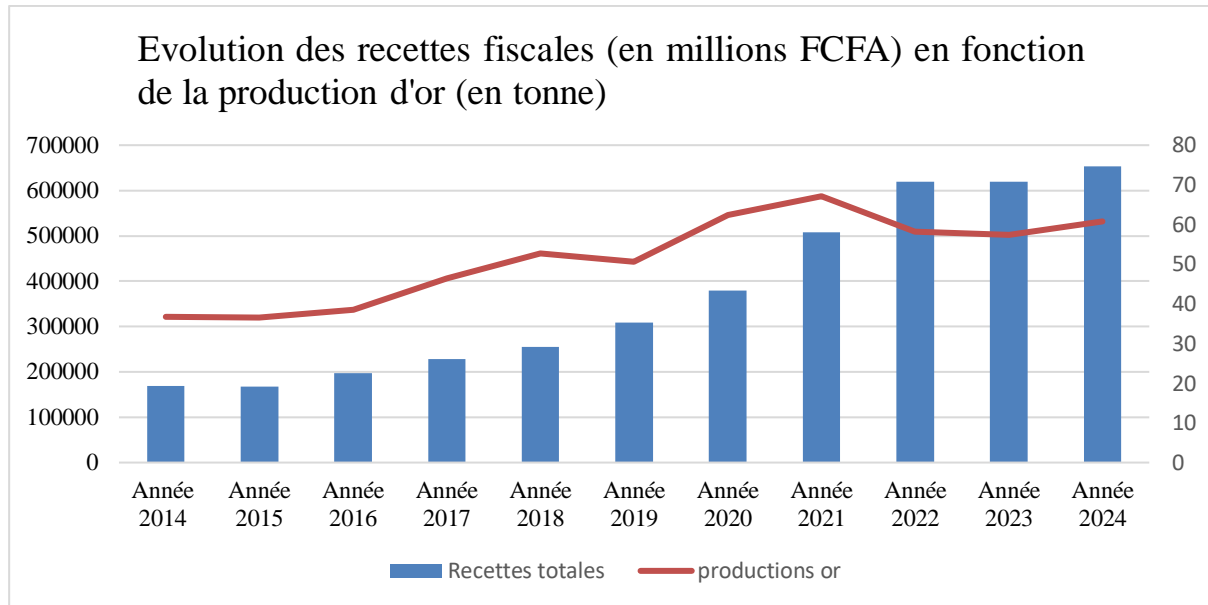
Les dividendes constituent la troisième source principale des revenus de l'État dans les entreprises minières. En effet, en prenant des participations dans le capital de la société minière, l'État élargit le champ de ses revenus notamment en cas de distribution de dividendes. Du reste, lorsque la société est entièrement formée par des capitaux publics, l'État encaisse la totalité des dividendes.

### **3.4 Fonds souverains**

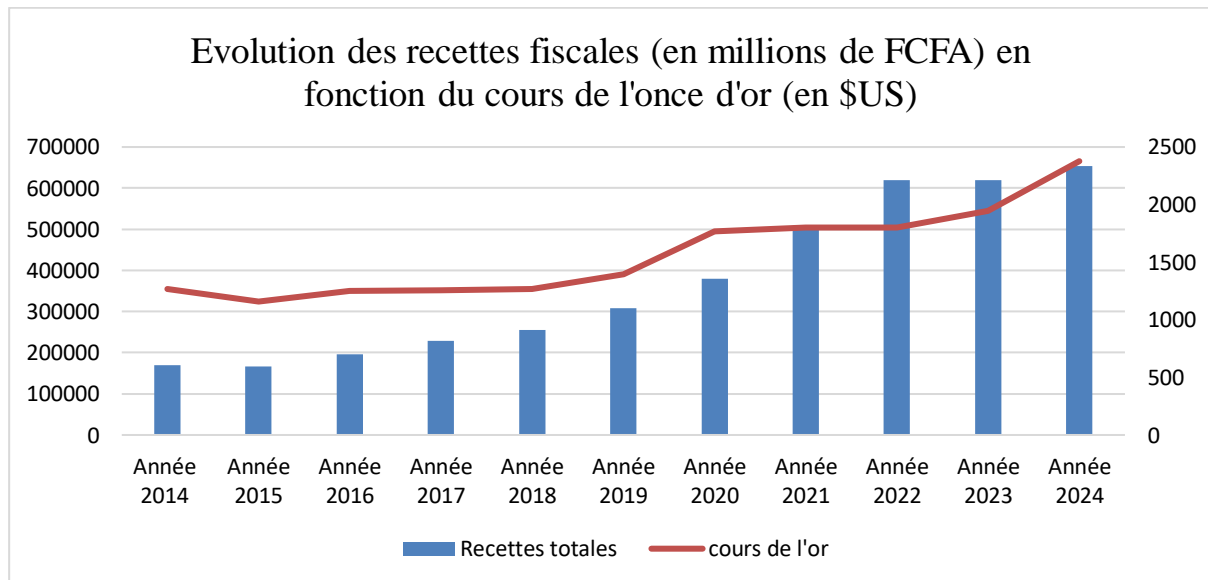
La quatrième source de revenus constitue la contribution aux différents fonds qui ont été créés et notamment au fonds minier de développement (FMD).

Après avoir donné les caractéristiques et les sources des revenus miniers, il apparaît nécessaire de nous pencher sur le cas spécifique de la fiscalité minière.

Graphiques 1: Évolutions des recettes fiscales collectées en fonction de la production de 2014 à 2024



Graphiques 2: Évolutions des recettes fiscales collectées en fonction des cours de l'once d'or de 2014 à 2024



**Sources:** A partir des données du MEMC (2024)

Ces courbes indiquent une hausse constante du cours moyen de l'once d'or sur la période de 2014 à 2024 après une légère baisse en 2015. Quant à la production d'or, elle a connu une première baisse en 2015 (faisant ainsi un lien avec le cours de l'or de la même année) avant d'entamer une tendance haussière jusqu'en 2018 où elle a atteint 52,7 tonnes. Après une baisse

en 2019 (-2,14 tonnes), elle a connu une nouvelle hausse pour atteindre 67,13 tonnes en 2021. Depuis lors, il est observé une tendance baissière pour s'établir à 54,7 tonnes en 2023. Cette baisse serait expliquée par la situation sécuritaire du pays entraînant un fonctionnement au ralenti voire des arrêts de travail dans les mines.

S'agissant des revenus miniers tirés par l'État, ils sont globalement en constante hausse. Cependant, certaines catégories de recettes telles celles fiscales ont connu une évolution en dents de scie. Ainsi, deux baisses majeures ont été constatées sur la période considérées (2020 et 2022). Ces baisses seraient expliquées d'une part par l'imputation du FMDL dans le résultat imposable et d'autre part depuis 2022 par la question sécuritaire entraînant des charges importantes pour les sociétés minières et la baisse de leurs productions.

#### **4 Régimes fiscaux applicables aux industries extractives**

Il peut être distingué trois (3) régimes d'imposition des industries extractives à savoir : le régime contractuel, le régime d'impôts couplés aux redevances et le régime d'échanges de produits (FMI, 2012).

##### **4.1 Régimes contractuels**

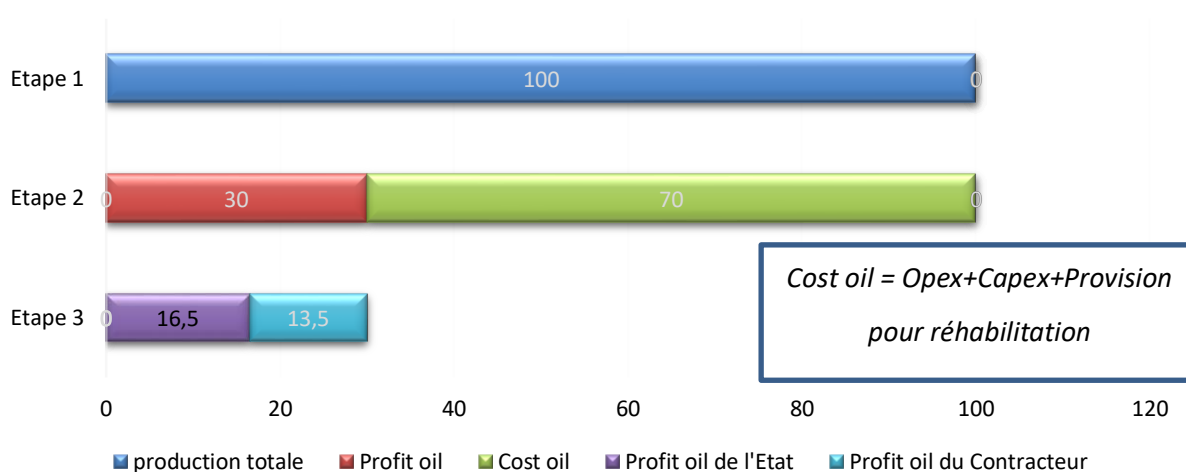
On distingue le régime *buy-back* et le régime *contractuel* à proprement dit (TABATABAEI, 2017). Dans le dernier cité, le régime est fondé sur le contrat de partage de la production. Dans ce régime, il est accordé à l'investisseur, la soustraction de l'ensemble des coûts de la période (coûts opératoires « *opex* », coût d'investissement ou coût de capital « *capex* », les coûts de fonctionnement « *non-capex* » et les autres charges déductibles telles que les provisions pour réhabilitation, etc) de la production totale de la même période. Le résultat ainsi obtenu est partagé entre l'investisseur et l'Etat selon une clé prédéfinie dans le contrat et déterminée soit par la loi, par des négociations ou par l'appel d'offre.

Contrairement au régime *contractuel*, le régime *buy-back* est un contrat de service dans lequel, l'investisseur opère en tant que sous-traitant d'une compagnie nationale et non comme le directeur du projet. Ainsi, l'investisseur s'engage, à mettre en œuvre les différentes phases du projet (l'exploration, le développement et la production) pour une durée déterminée. Pendant la durée du contrat, l'investisseur, n'a aucun droit de propriété sur les ressources qui demeurent la propriété de l'État. En revanche, l'investisseur perçoit une rémunération conformément aux termes du contrat. Cette rémunération peut être une partie de la production ou selon le niveau du bénéfice réalisé.

Ces régimes sont généralement observés dans les secteurs de pétrole et de gaz dans les pays occidentaux ~~orientaux~~ comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Norvège,

l'Australie, la Russie, la Nouvelle-Zélande. Par contre, TABATABAEI (2017, p.94) note que dans d'autres pays comme la Colombie, l'Argentine ou l'Afrique du Sud, c'est un autre type de contrat pétrolier, appelé « *concession* ».

**Figure 1:** Schéma du contrat de partage de la production (en pourcentage)



**Source :** A partir de la littérature, Avril 2025

Dans ce schéma, nous avons estimé le *cost oil* à 70% de la production totale. Ainsi, le *profit-oil* (30%) est reparti entre l'État (55%) et l'investisseur (45%).

Ces régimes ont le mérite de réaliser un partage « *équitable* » des revenus. Seulement, l'inconvénient majeur est que le niveau d'informations est déséquilibré entre l'investisseur et l'État. En effet, DAYABANI & BECKY (2008, p. 118), montrent que les compagnies étrangères disposent de plus d'informations sur la production et la commercialisation que les États. C'est pourquoi, les dépenses qu'elles supportent pour exécuter un projet pétrolier sont inférieures à celles engagées par les gouvernements des pays pétroliers. De ce fait, il est très plausible pour un agent de fisc, de suspecter une fraude sur les quantités dans le régime *contractuel* et dans le régime *buy-back* si la rémunération est basée sur une partie de la production.

De même, l'État, en recevant sa part de production, ne maîtrise pas souvent le circuit de commercialisation et cela pourrait lui être préjudiciable.

Tandis que dans le régime *contractuel* tous les risques relatifs à l'exploitation, les risques induits par une coopération avec une société nationale sont à la charge de l'investisseur, ce risque est supporté par l'État ou la société nationale dans le cas du régime *buy-back* à condition que la rémunération ne soit pas basée sur le niveau du bénéfice réalisé.

Dans tous les cas, dans un régime contractuel pur, le document principal régissant l'investissement est le contrat qui détermine les obligations de l'État et de l'entreprise. Très peu de pays utilisent encore un régime contractuel pur (ITIE, 2014).

Dans un régime contractuel, la loi sur les ressources minérales ne couvre généralement pas tous les aspects comme ce serait le cas dans le cadre des autres régimes. Il s'agit souvent d'un document relativement long, définissant les droits et obligations de l'entreprise de manière spécifique. Il est souvent observé que dans un tel régime, les contrats peuvent traiter du domaine des impôts et taxes. ITIE (2014) donne l'exemple de l'Indonésie, qui est passée par sept générations de modèles de contrats de travail avant de les remplacer en 2009 par son système actuel d'octroi de licences régi par la loi.

#### **4.2 Régime d'échanges de produits**

C'est un régime dans lequel il est demandé à l'investisseur de construire des infrastructures au profit de l'État en contrepartie de l'exploitation des ressources. Il est simple en principe, mais difficile en pratique. En effet, il faut noter que ce régime nécessite une analyse des avantages/coûts pour déterminer si les contributions en infrastructures, évaluées avec répartition des risques, offrent une rémunération des ressources équivalentes au produit probable des impôts ou taxes auxquels on renonce et, dans le cas contraire, si le mode de fourniture des infrastructures procure des avantages compensateurs. Autrement, il ya un problème lié à l'évaluation de l'infrastructure en rapport avec les impôts et taxes que l'investisseur devrait payer. Dans la mesure où l'infrastructure peut être évaluée de manière fiable, il faudrait trouver le taux de risque de sorte à actualiser les ressources générées par une telle infrastructure.

Le Burkina Faso a expérimenté ce mode de taxation notamment avec la société Pan African Burkina SA, pour la construction et l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao contre la construction d'infrastructures (comme la réhabilitation complète du chemin de fer Ouagadougou-Kaya, la construction du chemin de fer Kaya- Dori-Tambao-frontière du Niger, le bitumage de la route Dori-Gorom-Gorom-Tambao, la construction du barrage sur le fleuve Béli en vue de l'approvisionnement en eau et la génération d'énergie hydroélectrique)<sup>1</sup>. Malheureusement, le contrat a été résilié et le permis d'exploitation retiré.

---

<sup>1</sup> Articles 7 à 15 de l'accord cadre de partenariat public privé entre Etat Burkinabè et Pan African Burkina Limited (PAB) en vue de la réalisation des projets intégrés dans le cadre de la mise en valeur du gisement de manganèse de tambao

### 4.3 Régime d'impôts couplés aux redevances

Dans ce régime, on fait payer une redevance spécifique *ad valorem*, encore appelée « *royalties* », le reste étant soumis à la fiscalité de droit commun, déduction faite des redevances dans les revenus générés. Aussi, avec ce régime la délivrance d'un titre (ou permis) minier est obligatoire pour la zone concernée par la mine. Ce régime est répandu dans la plupart des juridictions européennes et nord-américaines et africaines.

Ce système permet de se prémunir contre les pertes probables à travers la perception des redevances dès la production. Cependant, si les *royalties* sont élevées, il peut y avoir un risque de non réalisation de profit imposable.

Par ailleurs, il faut se demander si les *royalties* doivent être réclamées sur la base des revenus bruts ou nets ? Dans les faits, le Burkina Faso applique les *royalties* sur les revenus bruts, c'est-à-dire avant déduction de toute charge.

#### 4.3.1 Systèmes d'imposition des industries extractives

Le système fiscal des industries extractives dans un régime d'impôts couplés aux redevances, il faut distinguer les impôts fondés sur le niveau de revenus, les impôts fondés sur le niveau de la production, puis les impôts indépendants des revenus et de la production.

Dans tous les cas, le principe général est que toutes les industries extractives sont soumises aux obligations prévues par le code général des impôts, le code des douanes et le code minier ou pétrolier.

##### 4.3.1.1 Impôts fondés sur le niveau de revenus

Les industries extractives sont fiscalisées selon les revenus générés ou reçus de leurs activités (recherche, construction, production et vente, etc.) : bénéfices, plus-values, intérêts, dividendes, superprofits, etc.

Si les impôts sur le revenu constituent une base imposable très attractive en raison d'équité et d'efficacité, ils se heurtent toutefois à des obstacles.

En effet, ils sont appréciés par les industries extractives car le paiement de l'impôt est différé jusqu'à ce qu'elles recouvrent partiellement ou totalement les coûts initiaux et donc de réduire les risques financiers assumés par elles. Ce système permet d'équilibrer le partage du profit en cas d'augmentation des cours de matières premières.

Il comporte aussi plusieurs inconvénients. En effet, il complique la gestion des profits de l'État en plus d'avoir une rentabilité incertaine pour l'État (prix volatiles, risque politique lié à l'expropriation, etc.). Ce système comporte aussi une asymétrie de l'information (les

investisseurs sont, en général, mieux avertis sur les aspects techniques et commerciaux tandis que l'État, s'attarde sur ses intentions fiscales futures).

De plus, en raison de l'imprévisibilité des recettes fiscales, ce système peut entraîner des perturbations au niveau du budget de l'État.

Si l'on ajoute les risques de fraude et d'évasion fiscales très élevés qu'il comporte, ce système suppose une mise en place d'une organisation efficace de l'administration fiscale et un système de contrôle fréquent et complexe pour sa gestion. Ces impôts sont souvent liquidés et perçus par plusieurs administrations publiques.

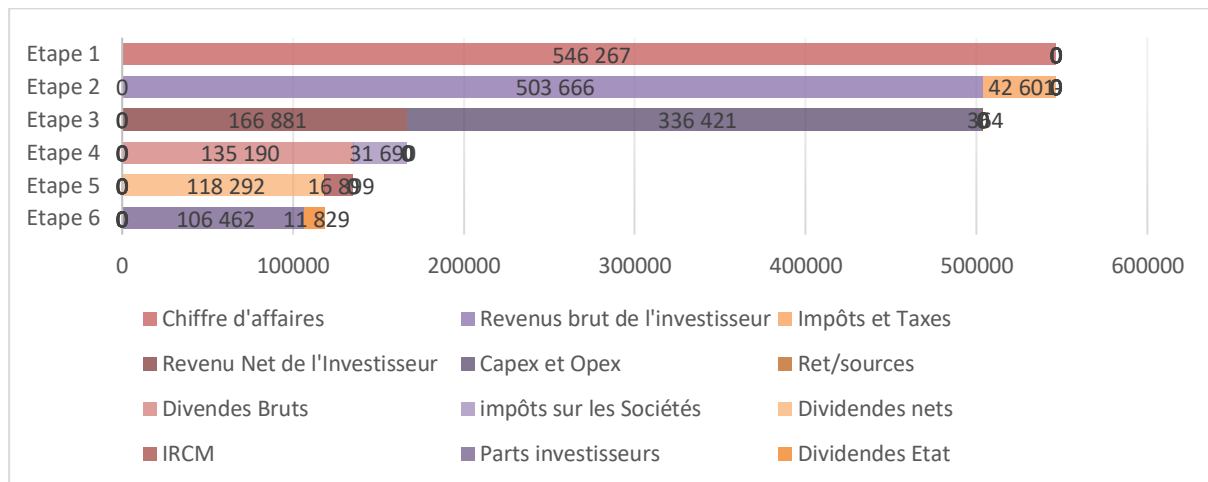
#### 4.3.1.2 *Impôts fondés sur le niveau de production*

Il s'agit des impôts tels que les redevances *ad valorem* (*royalties*) déterminées par rapport au niveau de production, les superprofits, bonus, taxes sur la vente (TVA), droits de douane, etc. Ce système est souvent apprécié par les États car les coûts opérationnels ne sont pas pris en compte et ceux-ci tirent des revenus quel que soit le résultat d'exploitation. Cependant, les inconvénients sont que le risque financier est important et se situe uniquement du côté des investisseurs. De même, il réduit la rentabilité financière du projet surtout lorsque les cours sont plus bas qu'initialement prévus.

Toutefois, au Burkina Faso, il existe une interprétation qui fait des redevances *ad valorem*, des recettes non fiscales en contradiction de la décision n° 01/2022/CM/UEMOA portant définition et détermination de l'agrégat recettes fiscales dans les États membres de l'UEMOA pour qui, sont classés dans la catégorie d' « *impôts sur les biens et services ....les impôts sur l'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques* ».

#### 4.3.1.3 *Impôts indépendants des revenus et de la production*

Il s'agit généralement de droits d'accès à l'utilisation de la ressource minière (permis d'émission, bonus de signature), de droits de licence pour concession des droits miniers, de redevances superficielles et des autres impôts de droit commun (taxe sur la propriété ou sur le capital, impôts sur les traitements et salaires, etc.

**Figure 2:** Système de captage des revenus miniers (en millions de FCFA)

**Source :** A partir des données des états financiers exercice 2022 de la société IAMGOLD Essakane SA

Ce graphique indique qu'à la première étape aucun prélèvement n'est opéré. A la seconde étape, IAMGOLD Essakane SA a payé des impôts et taxes (patente, taxe superficielle, permis, royalties, taxes sur le prélèvement d'eau brute, etc.). A l'étape 3, elle a payé des retenues à la source sur les prestataires de services et autres fournisseurs étrangers. A l'étape 4, elle a payé l'impôt sur les sociétés. Quant à la cinquième étape, elle a payé l'IRCM. Enfin, le reste du revenu constitue les dividendes nets à partager entre les actionnaires dont l'État. Au total, sur un chiffre d'affaires de 546 266 974 942 FCFA en 2022, les charges (Capex et Opex) s'élèvent à 336 421 352 800 FCFA. Le reste du revenu généré par l'exploitation est partagé entre l'État (49,3%) et l'investisseur (50,7%).

#### 4.3.2 Techniques d'imposition et insuffisances

La détermination du bénéfice imposable comprend un certain nombre de règles dérogatoires du droit commun parmi lesquelles on peut citer :

- La règle des fixations paritaires des prix affichés (*posted price*) : le prix de référence est préalablement arrêté aux fins de lutter contre les effets évasifs de la pratique des prix de transfert qui servent à l'évaluation des produits. Ainsi, au Burkina Faso, les prix de référence sont ceux fixés par le London Metal Exchange conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières.

Malheureusement, ce décret reste muet sur la date de référence. La non précision de la date de référence peut être une source de contentieux minier en plus d'instaurer des traitements divergents des entreprises minières. En effet, au regard des dispositions de l'article 18 du décret

précité, les redevances proportionnelles (*royalties*) des exploitations industrielles et semi-mécanisées de substances de mines ainsi que sur les traitements des résidus miniers sont calculées et fixées « *en fonction du chiffre d'affaires du produit extrait, vendu ou extrait et vendu, ...* ». Nous avons relevé plus haut, la volatilité des prix des métaux précieux. Sachant que l'extraction et la vente d'un produit minier peuvent être non concomitantes, il s'en déduit que n'ayant pas choisi un moment précis, il y a possibilité de traitement discriminatoire des sociétés minières. De plus, cette disposition est source d'évasion fiscale car elle offre la possibilité aux sociétés minières de choisir la date qui correspond au cours le plus bas pour liquider les redevances proportionnelles. A titre d'illustration, sur seulement six opérations considérées portant sur 33, 856 kg d'or, le manque à gagner suite à cette pratique a été estimé à 436 672 354 FCFA par la Commission des finances et du budget de l'ALT, suite à une mission de contrôle sur le recouvrement des impôts et taxes du secteur minier (ALT, 2023).

La déclaration décalée (tardive) des produits peut affecter le principe cardinal de la comptabilité qui prescrit « *la séparation des exercices comptables* ». En effet, en recherchant une date qui offrira un cours inférieur, une société peut déclarer tardivement une opération (l'administration ne pouvant pas contrôler les dates de transactions) notamment en l'imputant à un autre exercice comptable (notamment pour les expéditions faites au cours du dernier trimestre de l'année). Ce qui constitue une violation du droit comptable (base du système fiscal) dont le principe veut que les charges et les produits d'un exercice comptable soient rattachés audit exercice.

- la règle de l'arrêté contractuel des taux d'amortissements : l'amortissement étant un poste essentiellement qui grève le bénéfice imposable, les taux et les types d'amortissement sont arrêtés dans le contrat. Au Burkina Faso, les taux et les types de d'amortissements sont de droit commun. Essentiellement, il s'agit des dispositions du code général des impôts (CGI)<sup>2</sup> et de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF).

Cependant, il faut aller au-delà des taux et des types d'amortissements pour comprendre que pour ce qui concerne les entités du secteur minier, il faut veiller à ce que les montants des charges capitalisées lors des travaux d'exploration soient exactement ceux qui seront amortis.

- La règle du « *ring fence* » (enclos fiscal) qui interdit aux compagnies d'amortir sur les puits productifs les frais généraux occasionnés par les puits secs exécutés dans le même contrat, chaque activité devant être autonome au plan fiscal (c'est un principe du droit international parfois repris par les conventions et contrats pétroliers). Au Burkina Faso, cette règle est

---

<sup>2</sup> Articles 75 à 78 du CGI et ses textes d'application notamment l'arrêté n°2018-210/MINEFID/SG/DGI du 26 avril 2018 fixant les modalités d'application des amortissements par composants.

transposée dans le secteur minier. Ainsi, les impositions sont faites par projet minier de sorte qu'il est interdit d'imputer les charges provenant d'un projet déficitaire sur les bénéfices d'un autre projet appartenant à la même entité.

- Les déductions appropriées. Il s'agit de la déductibilité des charges financières engagées pour les opérations de développement de gisement et d'exploitation.

Au Burkina Faso, les intérêts rémunérant un emprunt sont des dépenses déductibles dans le respect des conditions édictées par le CGI. Le taux limite de déduction est le taux d'intérêt légal majoré de deux points pour les sommes laissées par l'actionnaire, en sus de sa part de capital, à la disposition de la société à condition que l'actionnaire soit résident au Burkina Faso. Dans le cas contraire, le taux limite de déduction est le taux d'intérêt légal sous la condition que cet emprunt soit justifié.

Dans tous les cas quel que soit le taux, la déduction des intérêts de l'emprunt ne saurait excéder 15% de l'excédent brut d'exploitation (EBE)<sup>3</sup>. Ces différentes limitations sont introduites pour éviter que les actionnaires et les associés soient tentés de prêter (par abus) à la société filiale, des sommes en dehors du capital.

Du reste, cette limitation de déduction ne concerne pas les intérêts des emprunts versés aux banques et établissements financiers.

## **5 Perspectives : tendance nationaliste des ressources minières**

La tendance d'un gouvernement à renforcer le contrôle exercé sur les ressources minières situées sur son territoire est souvent défini comme le « *nationalisme des ressources* » (MARECHAL, 2013) et (ITIE, 2014). Le contrôle peut prendre diverses formes.

### **5.1 Contrôle des ressources par la fiscalité**

Longtemps mis en avant comme le facteur pouvant inciter l'investisseur minier, la fiscalité est remise au goût du jour dans un contexte où les ressources pour lutter contre l'hydre terroriste se font rares. C'est ainsi que de plus en plus, la tendance est à la suppression des faveurs fiscales et à la création de nouvelles taxes.

#### **5.1.1 Taxation du sous-secteur minier artisanal**

Les revenus de l'exploitation de l'or proviennent de deux sources : l'exploitation industrielle et l'exploitation minière à petite échelle (EMAPE), comprenant les exploitations semi-mécanisée et artisanale communément appelée « orpaillage ».

---

<sup>3</sup> Article 72 du CGI

Si le Burkina Faso semble mieux maîtriser l'exploitation industrielle, il n'en va pas de même pour le secteur artisanal (KONKOBO & SAWADOGO, 2020). Selon le professeur KIETHEGA (1980), l'exploitation artisanale de l'or est une pratique ancienne, intensifiée après la sécheresse de 1974 (MAUNY, 1985). De nos jours, ce secteur compte plus de 800 sites (MEMC, 2024) et mobilise plusieurs acteurs. En effet, l'orpaillage emploie plus d'un million de personnes directement ou indirectement (AN-BF, 2016) et (SOLLAZO, 2018). Ce chiffre s'abaisse à 430 000 personnes selon AGC (2019) et à 140 196 personnes selon INSD (2017). Selon ANEEMAS (2022) aujourd'hui érigée en Société nationale des substances précieuses (SONASP), le sous-secteur minier artisanal a une production d'environ dix (10) tonnes d'or en 2016, générant ainsi près de 232,2 milliards de francs CFA. Par contre, cette production est estimée à 30 tonnes (AN-BF, 2016), entre 20-25 tonnes (SOLLAZO, 2018) et 50 tonnes (AGC, 2019).

L'exploitation minière artisanale constitue donc une part importante de la production nationale même si des données statistiques fiables ne sont pas disponibles en raison du caractère informel du secteur. Son organisation et sa gestion se sont hissées au rang de priorités du Gouvernement burkinabè en raison de son importance et des impacts socio-économiques d'une manière générale. Malgré son statut de secteur pourvoyeur de revenus pour des millions de personnes au Burkina Faso, force est de constater que l'exploitation artisanale de l'or est sous-imposée, toute chose qui entraîne des déperditions de recettes fiscales. L'une des missions de la SONASP est de juguler cette problématique par le captage de toute la production de ce sous-secteur. Pour l'heure, le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale (SP-CPF) a entamé une réflexion afin que le sous-secteur minier artisanal puisse contribuer à une meilleure mobilisation des recettes fiscales à travers l'institution d'un impôt spécifique sur ledit secteur.

### **5.1.2 Promotion du « patriotisme économique »**

Il est de notoriété publique que la population a toujours exprimé son insatisfaction quant aux retombées socio-économiques du secteur minier. Très souvent, il est indexé l'accaparement des ressources par les sociétés minières au détriment du pays. Dans une moindre mesure, il est estimé que seule une catégorie de personnes (notamment les dirigeants et autres élites) bénéficie de ces ressources souvent par le biais de la corruption (REN-LAC, 2014). Les mesures actuelles prises est la renégociation des contrats minier<sup>4</sup>. C'est une politique de promotion économique orientée vers la satisfaction des populations. Cette politique vise un contrôle économique, rappelant la notion de « *patriotisme économique* » selon CHEVALLIER (2021) et s'inscrit dans

---

<sup>4</sup> Article 306 du code minier de 2024

la perspective plus large du développement industriel national, comme au Brésil et en Inde, ces pays cherchant à capter une part plus importante en transformant leurs matières premières. La promotion économique peut donc se traduire par le « *nationalisme des ressources* ». Ce chemin n'est donc pas nouveau. Il a été largement emprunté depuis la crise de 2008 avec « *des mesures interventionnistes de divers types pour réorienter les ressources des anciennes industries vers les industries nouvelles afin de modifier durablement le scénario de développement* » (CNUCED, 2007).

### 5.1.3 La rationalisation des dépenses fiscales

La rationalisation des dépenses fiscales dans le secteur minier est une préoccupation importante partagée aussi bien au niveau communautaire UEMOA<sup>5</sup> qu'au plan national. Au Burkina Faso, en moyenne, sur la période 2014 à 2024, les ratios dépenses fiscales sur PIB nominal et dépenses fiscales sur recettes fiscales sont établis respectivement à 1,22 et à 7,52 (SP-CPF, 2025). Ce qui traduit une part importante du « manque à gagner » au budget de l'État. S'agissant du secteur minier, les dépenses fiscales générées dans ce secteur constituent en moyenne 51,13% de l'ensemble des dépenses fiscales<sup>6</sup>. Ces chiffres indiquent à souhait, le poids des dépenses fiscales du secteur minier sur l'ensemble des dépenses fiscales du Burkina Faso malgré la suppression de certaines exonérations par les codes miniers de 2015 et 2024.

Cependant, au regard des clauses de stabilité fiscale, les conventions minières antérieures au code minier de 2024 continueront de produire leurs effets sur leur durée restante sans excéder cinq ans<sup>7</sup>.

## 5.2 Participation au capital

La prise de participation apparaît comme une forme de « *nationalisme des ressources* ». La tendance actuelle se manifeste à trois niveaux.

### 5.2.1 Versement des dividendes prioritaires

Pendant longtemps, le versement des dividendes de l'État a toujours posé problème au sein des sociétés minières. En effet, l'État étant actionnaire au même titre que les autres, certaines sociétés minières ~~minent~~ estiment que la décision de distribution des dividendes est du ressort des assemblées générales (AG) convoquées à cet effet, selon les textes en vigueur<sup>8</sup>. Or, l'État

---

<sup>5</sup> Décision n° 34/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA. Cette décision recommande la rationalisation des dépenses fiscales.

<sup>6</sup> Cf rapports de 2020 à 2024 du SP-CPF

<sup>7</sup> Article 306 du code minier de 2024

<sup>8</sup> Essentiellement de l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques

étant actionnaire minoritaire, il ne peut influencer les décisions de l'AG. C'est pourquoi, les articles 66 et 67 du code minier de 2024 mentionnent que les actions gratuites de l'Etat donnent droit au versement de dividendes prioritaires « *dont le taux est égal à la quote-part de l'État dans le capital de la société d'exploitation, ... avant toute autre affectation du bénéfice distribuable. Il est recouvré par tout moyen* ».

### 5.2.2 Augmentation des parts sociales

Le code minier de 2003<sup>9</sup> avait institué l'octroi à titre gratuit, de parts sociales à hauteur de 10% du capital qui ne saurait connaître de dilution en cas de modification de capital. Cette disposition a été reprise par le code minier de 2015. Contrairement au code minier de 2003 où l'attribution à l'État, de 10 % des parts ou actions d'apport est limitée uniquement à l'octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine, le code minier de 2015<sup>10</sup> étend la participation de l'État dans les sociétés d'exploitation industrielle de petite mine.

Mieux, le code minier de 2024<sup>11</sup> a conservé la disposition de 2015 voire, il a augmenté la participation de l'État pour la porter à 15%. Il indique que « *l'État a, en sus de sa participation de droit au capital, un droit de souscription d'au moins trente pour cent pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire au capital de la société d'exploitation.*

*L'État peut détenir une participation contributive sans limitation dans le capital de la société d'exploitation d'un gisement pour lequel l'État aura investi dès la phase de recherche et d'identification du gisement* ».

### 5.2.3 Participation dans les unités de traitement et de raffinerie d'or

La participation de l'État dans le capital des entités intervenant dans le secteur minier ne se limite pas seulement aux sociétés minières d'exploitation de petite ou de grande mine. Elle s'étend aux mines d'exploitation semi-mécanisée, aux sociétés de traitement des résidus miniers et aux raffineries. Cela augmente les revenus de l'État issus du secteur minier de même qu'il permet de contrôler les activités ou les opérations du secteur.

## 5.3 Nationalisation des entités minières

Le phénomène de « *nationalisme des ressources* » dans un contexte de promotion du « *patriotisme économique* » a inévitablement entraîné la nationalisation de certaines entreprises minières. Ainsi, en adoptant « *une politique d'appropriation souveraine des ressources*

<sup>9</sup> Article 18 de la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso

<sup>10</sup> Article 43 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso

<sup>11</sup> Article 66 de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso

*minières par l'Etat aux fins de leur exploitation optimale au bénéfice des populations »<sup>12</sup>, le Gouvernement burkinabè a estimé nécessaire d'acquérir le 24 aout 2024, les actions et parts sociales de certaines sociétés minières. A titre d'illustrations, le Burkina Faso a acquis toutes les actions dans les sociétés minières de Semafo Boungou SA (dans la région de l'est), Wahgnion gold SA (dans la région des cascades), les parts sociales de Ressources Ferké SARL, de Gryphon minerals Burkina Faso SARL et de Lilium mining services Burkina Faso SARL. Tous ces actifs miniers ont été transférés à la Société de participations minières du Burkina (SOPAMIB), une société d'État à capitaux publics majoritaires.*

De plus, la nationalisation peut prendre la forme participation majoritaire du privé burkinabè à travers la politique du contenu local.

#### **5.4 Limites de l'intervention étatique dans le secteur minier**

S'il est vrai que les politiques récentes de « nationalisation » ou, plus précisément, de renforcement du contrôle étatique dans le secteur minier au Burkina Faso traduisent une évolution majeure de la gouvernance extractive, il est aussi juste de noter que ces politiques s'inscrivent dans une dynamique régionale observée également au Mali et au Niger. Cette dynamique est caractérisée par une montée du « nationalisme des ressources » visant à accroître la captation de la rente minière par l'État. Cependant, cette intervention comporte des risques socio-économiques énormes (UNCTAD, 2026).

##### **5.4.1 Les risques économiques majeurs liés à une intervention étatique accrue**

Théoriquement, il est possible d'affirmer que les risques économiques associés à une extension du contrôle public se situent à deux principaux niveaux : une dégradation de l'attractivité du climat minier et l'effet d'éviction (crowding out) du privé.

###### *5.4.1.1 Une dégradation de l'attractivité du climat minier*

Le principal risque concerne la perception du Burkina Faso par les investisseurs internationaux. Sachant que l'industrie minière est fortement dépendante de la stabilité juridique, de la prévisibilité fiscale, de la protection des investissements et de la sécurité contractuelle, il va sans dire qu'une intervention excessive de l'État dans le secteur peut freiner les investissements directs étrangers (IDE). S'agissant du Burkina Faso, les actions du gouvernement visant les transferts forcés d'actifs miniers à la société publique SOPAMIB sont interprétées par certains investisseurs comme des signaux de montée du risque souverain (MINING WEEKLY, 2025).

---

<sup>12</sup> Extrait du rapport PP-G N° 020-2025 du compte rendu du conseil des ministres du 11 juin 2025

Cette situation pourrait sans doute ralentir les IDE, entraîner une hausse des primes de risque exigées par les investisseurs et du coût du financement des projets. Elle va également entraîner une baisse des dépenses d'exploration et un report ou une annulation de nouveaux projets miniers. En conséquence, le dynamisme du secteur minier burkinabè pourrait prendre un coup au regard de la compétitivité du pays face à d'autres juridictions minières comme le Ghana, la Côte d'Ivoire, etc.

#### 5.4.1.2 *Le risque de « crowding out » du secteur privé*

La présence marquée de l'État burkinabè peut décourager l'initiative privée lorsque, les règles deviennent discrétionnaires ou que les décisions économiques sont politisées. Aussi, il est de notoriété publique que les entreprises publiques bénéficient d'avantages concurrentiels implicites. De plus, MUIPIER MUKA (2024) montre que les entreprises publiques souffrent souvent de faibles performances opérationnelles, de surcoûts, de gouvernance insuffisante, de faible productivité et surtout des interférences politiques.

Le risque est donc que la nationalisation améliore la captation immédiate des ressources tout en réduisant la capacité future du secteur à générer des investissements et de la production.

### 5.4.2 **Les impacts sociaux de la tendance actuelle de la gouvernance minière**

Les impacts sociaux de cette gouvernance politique des ressources minières au Burkina Faso peuvent se résumer à l'exacerbation des attentes populaires légitimes et le risque de désillusions.

#### 5.4.2.1 *Une forte légitimité politique interne*

Les politiques de souveraineté minière bénéficient généralement d'un soutien populaire important du fait que la communauté locale n'est généralement pas satisfaite des retombées socioéconomiques de l'exploitation minière. Des auteurs comme BAH (2023) et (EBAH, HUBERT & LAPEYRONIE (2023), indiquent que dans de nombreux pays africains, les populations considèrent que les ressources minières ont historiquement peu bénéficié aux citoyens. Ces derniers estiment que les multinationales captent une part excessive des profits et que les retombées locales restent limitées malgré l'importance des exportations.

Au Burkina Faso, cette perception est renforcée par le contexte sécuritaire et budgétaire. La volonté de « reprendre le contrôle » des ressources minières possède donc une forte dimension symbolique et politique.

#### 5.4.2.2 *Le risque d'attentes sociales excessives*

Comme il est possible de le percevoir, la nationalisation ou l'augmentation de la participation de l'État dans les sociétés minières pourraient créer des attentes très élevées allant des emplois

massifs à la baisse de la pauvreté et la redistribution rapide des revenus. Cependant, les capacités budgétaires et techniques de l'État demeureront limitées. Ainsi, si les résultats économiques attendus tardent à apparaître, cela peut générer des frustrations sociales, des tensions communautaires autour des sites miniers, des critiques sur la gestion des revenus extractifs et la montée des revendications locales.

Le risque est d'autant plus important que les secteurs miniers nationaux restent très dépendants des compétences techniques, des financements et des technologies étrangères.

### 5.5 Propositions de mécanismes d'actions pertinentes

Plus haut, il a été décrit le processus de captage des revenus miniers par étapes successives. Chaque étape correspond à un point de prélèvement selon la nature de recette. Chaque type de prélèvement et sa nature véhiculent un message. En effet, le type de prélèvement donne un coup d'alerte aux acteurs privés du secteur sur les intentions réelles du gouvernement. Quant à la nature de prélèvement, elle traduit la modalité de mise en œuvre. C'est pourquoi, il nous semble judicieux de proposer une matrice d'actions pertinentes en fonction des objectifs recherchés par le gouvernement.

**Figure 3:** Matrice d'actions pertinentes du gouvernement en fonction de l'objectif principal recherché

Objectif principal	Prime de signature	Redevance forfaitaire licence	Redevance selon le barème	Impôt sur la rente (super profit)	IS/IRVM	Participation de l'Etat
Maximiser le prélèvement sur la durée de vie du projet						
Mobiliser rapidement des recettes						
Garantir des incitations suffisantes à la prospection						
Part visible des hausses des cours						
Participation stratégique						
Maximiser l'exploitation des ressources						
Réduire la charge et les risques administratifs						

**Source :** *Par nos soins*

Cette matrice indique sept objectifs principaux avec six formes de prélèvements. Ainsi, un Etat qui a pour objectifs, de maximiser le prélèvement sur la durée de vie du projet, d'accorder des incitations fiscales, d'exploiter le maximum de ressources, va s'attarder sur les impôts sur le

revenu (IS, IRVM, dividendes). Tandis que celui qui veut de prémunir des pertes liées aux hausses des cours va devoir s'appuyer sur les redevances et les superprofits. De même, celui qui a immédiatement besoin de recettes aura tendance à se focaliser sur les primes de signature et les redevances forfaitaires (licences).

## 6 Conclusion

Les industries extractives, on le sait, diffèrent des autres unités industrielles à travers des caractéristiques propres qui déterminent la source des revenus captés par l'État. Le secteur est un grand pourvoyeur de ressources au budget de l'État. Parmi les formes d'impositions de ce secteur, le Burkina Faso, a opté pour un régime d'impôts couplés aux redevances. Au regard des mutations au sommet de l'État, de nouvelles orientations politiques sont en cours, tendant à une gestion nationaliste des ressources minières. Ainsi, cette gestion s'accompagne d'un contrôle des ressources par la fiscalité notamment en envisageant la taxation du sous-secteur de l'artisanat minier, de la promotion du patriotisme économique et de la rationalisation des dépenses fiscales dans le secteur minier. Aussi, assistons-nous à une participation accrue de l'État au capital des sociétés évoluant dans le secteur minier allant de 10% à 100%, traduisant la volonté de nationaliser certaines mines. Pour atteindre les objectifs escomptés, il est donc important de proposer des mécanismes pertinents qui peuvent constituer des leviers d'actions.

## 7 REFERENCES

1. AGC. (2019). *Projet PlanetGOLD BURKINA FASO: Améliorer la formalisation, l'accès au financement et la traçabilité de l'or artisanal*. Ouagadougou: Avec le financement de ONUDI, DGPE.
2. ALT. (2023). *Rapport de la Mission de contrôle de la Commission des Finances et du Budget de l'ALT : Recouvrement des impôts et taxes minières, 2023*. Ouagadougou.
3. AN-BF. (2016). *Rapport général de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres minières et la responsabilité sociale des entreprises minières*. OUAGADOUGOU: Assemblée Nationale, IVe République, 7ième législature.
4. BAH, I. (2023). *Gouvernance minière multi-niveaux entre État, entreprises & communautés locales et retombées socio-économiques durables en Guinée: le cas de la région de bauxite de Boké*.
5. BOHBOT, J. (2017). « L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées ». *EchoGéo [En ligne] mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 12 mars 2025*. (42).
6. BOYER, A. (2020). *Chapitre 3. La définition de l'impôt. Introduction au droit fiscal*. <https://droit.cairn.info/introduction-au-droit-fiscal--9782340037953-page-33?lang=fr>. Ellipses.
7. BRUNO, B., & SERGE, F. S. (2016). « Industrie minière et programmes de développement durable au Sénégal », *Développement durable et territoires mis en ligne le 28 juillet 2016, consulté le 28 juin 2022*, 7(2).
8. BRYSON, J., & al. (2018). Getting strategic about strategic planning research . *Public Management Review*, 3(20).

9. CGIC-AFRIQUE & ENERTEAM. (2025). *Rapport ITIE 2023 du Burkina Faso. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.*
10. CNPPS. (2005). *étude nationale prospective "Burkina 2025".*
11. CNUCED. (2007). *Le développement économique en Afrique : retrouver une marge d'action. La mobilisation des ressources intérieures et l'État développementiste?* Genève.
12. COUR DES COMPTES. (2023). *Rapport n°2023-001/CC/CCOCT: audit de performance sur l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local dans les collectivités territoriales exercices 2017-2021.*
13. COUR DES COMPTES. (2024). *Rapport définitif n°2024-004/CC/CAB: audit de performance du cadre juridique et institutionnel de la mobilisation des droits et taxes issus de l'activité extractive de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso de 2017 à 2022.*
14. CUA. (2015). *Agenda 2063: l'Afrique que nous voulons. Union Africaine.*
15. DJOULDEM, M. (2019). La politique de transparence des finances publiques. *Démocratie et politiques publiques*, 105.
16. DOUMBOUYA, M. (2022). *Le développement de l'Afrique: Aquand le bout du tunnel?* L'Harmattan.
17. DUMAINE, M.-A. (2019). les fonds souverains: instruments financiers ou acteurs politiques? *SciencesPo, master politiques publiques, spécialité administration publique.*
18. EBAH, P., HUBERT, N., & LAPEYRONIE, H. (2023). *Gouvernance et impacts socio-environnementaux du secteur minier. Le potentiel minier de l'Afrique: Panorama, enjeux et défis*, 261. Editions AFD.
19. FMI. (2012). *Régimes fiscaux des industries extractives: conception et application. Préparé par le Département des finances publiques Approuvé par Carlo Cottarelli 15 août 2012.*
20. GRÄTZ, T. (2004). Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale. *Autrepart*, 2(30), 135-150.
21. ISSOUFOU, A. (2019). *La transparence des finances publiques: un nouveau principe budgétaire dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)? Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique, Mélanges en l'honneur de Michel BOUVIER.* DAKAR: L'Harmattan.
22. ITIE. (2014). *Contrats miniers, lire et comprendre.*
23. KABORE, B. E. (2014). Le secteur extractif au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) – Dynamiques régionales et levier de croissance. *Great Insights magazine*, 3.
24. LAURENT, B., & MERLIN, J. (2022). Les ressources de l'indépendance? Vers une nouvelle politique de la mise en valeur en Nouvelle-Calédonie-Kanaky. *Ressources minérales et transitions*, 323-351.
25. LE MEUR, P.-Y., & al. (éds 2016). *1. Phases et enjeux clés d'un projet minier. In Les ressources minérales profondes en Polynésie française / Deep-sea mineral resources in French Polynesia (1-).* IRD éditions.
26. MARECHAL, L. (2013). Le secteur minier est-il porteur de développement en Afrique ? <https://doi.org/10.3917/pe.132.0085>. *Politique étrangère*( Été (2)), pp. 85-98.
27. MAUNY, R. (1985). Kiehega (J. B.) : L'or de la Volta Noire. Archéologie et histoire de l'exploitation (Région de Poura, Haute- Volta). . In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 72(266), 111.
28. MED-BF. (2004). *cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.* Ouagadougou.
29. MEMC. (2024). *Annuaire statistique 2023 du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.*

30. MINING WEEKLY. (2025, 06 12). <https://www.miningweekly.com/article/burkina-faso-completes-nationalisation-of-five-gold-mining-assets-2025-06-12?>
31. MOSTEFAI, S., & MOHAMED, Y. (2021). Etude de la rentabilité d'un projet pétrolier exploration-production Cas de la SONATRACH «IAP» de Boumerdes . (*Doctoral dissertation, Université Mouloud Mammeri*).
32. MUPIER MUKA, N. (2024). Optimisation du management stratégique et opérationnel de ligne maritime congolaise SA, entreprise publique commerciale en république démocratique du Congo (2019-2023).
33. OSBORNE, P., & al. (2020). Pour des services publics résilients et durables : quelle orientation stratégique ? *Action Publique • Recherche et pratiques*(8).
34. OWENS, J., & CAREY, R. (2010). « La fiscalité, levier de développement » . *L'Observateur de l'OCDE, n° 276-277, décembre 2009-janvier 2010*.
35. PETRESCU, M. (2019). From marketing to public value. *Public Management Review, 11*(21).
36. POWELL, M., & OSBORNE, S. (2020). "Social enterprises, marketing, and sustainable public service provision". *International Review of Administrative Sciences, 1*(86).
37. REN-LAC. (2014). *Rapport d'étude sur « les perceptions et présomptions de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso»*. Ouagadougou.
38. REN-LAC. (2014). *Rapport de l'étude sur « Les perceptions et présomptions de la corruption dans le secteur minier au Burkina Faso »*.
39. SOLLAZO, R. (2018). *L'or à la croisée des chemins : Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger*. OCDE. Récupéré sur <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>
40. SP-CPF. (2025). *Rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales 2015 à 2024*. Ouagadougou: Ministère de l'économie et des finances.
41. TABATABAEI, S. H. (2017). Les avantages et les inconvénients des contrats buy-back par rapport aux contrats de partage de production. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, 30*(1), 89–112.
42. UNCTAD. (2026, Janvier 9). <https://investmentpolicy.unctad.org/>.